

## Simplification et clarification du régime des travaux aux abords des monuments historiques

Un décret du Ministère de la culture du 31 octobre 2014, entré en vigueur le 5 novembre 2014, fait suite à la loi du 22 mars 2012 en simplifiant le régime des travaux soumis à autorisation au titre des dispositions relatives à la protection des monuments historiques.

Il ressort de ce décret deux avancées importantes en matière de simplification et clarification :

- **Harmonisation des règles applicables aux travaux :**  
Le régime des immeubles adossés à un monument historique est aligné sur celui des immeubles situés dans le champ de visibilité (visible de celui-ci ou en même temps que lui, et ce dans un périmètre n'excédant pas 500 m) de ces monuments classés ou inscrits.

Désormais, **une autorisation préalable de l'autorité compétente** sera exigée pour les travaux effectués sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle, d'une démolition, d'un déboisement, ou d'une transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.

- **Création d'une durée de validité limitée des autorisations de travaux :**  
Un mécanisme de péremption des autorisations de travaux sur les immeubles classés est ajouté dans le cas où aucun travail n'a été entrepris.

**Le délai de péremption est fixé à trois ans** à compter de la notification ou de l'intervention d'une décision tacite.

**le délai de péremption est fixé à deux ans** s'agissant de la demande d'autorisation de travaux non soumis à autorisation d'urbanisme sur les immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

L'autorisation est également périmée si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

Le point de départ du délai est différé lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation.

Enfin, L'autorisation peut être prorogée pour un an sur demande de son bénéficiaire formulée au moins quatre mois avant l'expiration du délai de validité. Le silence de l'administration pendant deux mois sur la demande de prorogation vaut accord tacite.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71